

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DES DEUX-SÈVRES (Niort.)

PRÉSIDENCE DE M. SPÉRY. — 3<sup>e</sup> Trimestre de 1831.

Condamnation à mort de deux chouans. — Terreur des témoins. — Audace des accusés.

Cette Cour s'est occupée dans ses séances des 4, 5 et 6 octobre, de l'accusation dirigée contre Diot et vingt-cinq de ses complices. Trois seulement de ces derniers comparaissaient à cette session; cinq autres dont la procédure n'est pas encore en état, seront jugés aux prochaines assises: le reste est en fuite.

Les trois accusés qui figurent dans la présente instance sont, 1<sup>o</sup> Guignard, âgé de 36 à 40 ans, métayer, demeurant au Temple, commune de Chiché, arrondissement de Bressuire; 2<sup>o</sup> Antoine Girouin, âgé de 25 ans, menuisier, demeurant au village des Petites-Maisons, commune de Verruyes, arrondissement de Parthenay; 3<sup>o</sup> François Gaignault, âgé de 21 ans, maçon demeurant commune de Secondigny, même arrondissement.

Il est inutile de dire que pendant tout le cours des débats, la plus grande affluence a encombré la salle d'audience. Deux cents témoins avaient été entendus lors de l'instruction; 53 sur 71 cités, l'ont été devant le jury. L'importance de cette affaire avait déterminé M. le procureur-général qui, plus d'une fois, a donné des preuves de courage et de talent, à ajouter, par sa présence aux débats, à la solennité d'un procès aussi sérieux.

Les accusés sont introduits. Guignard porte sur sa physionomie l'expression d'une sorte de niaiserie qui n'annonce pas un homme fort dangereux; Gaignault, au contraire, quoiqu'ayant une certaine difficulté de parler, paraît un homme entreprenant; son regard est vif et audacieux; Girouin, qui s'est vendu comme remplaçant, affecte dans toutes ses manières une espèce de calme et d'indifférence qui ne fait que cacher chez lui les effets d'une grande énergie.

Les accusés ont pour défenseur M<sup>e</sup> Potier. L'accusation est soutenue par M. Jules Guérineau, premier substitut de M. le procureur du Roi.

Voici les faits établis dans le résumé de l'acte d'accusation :

Le 23 octobre dernier, Diot ou Guyot se trouvant à boire dans deux cabarets à Saint-Clementin, y tint des propos tendant à persuader aux jeunes conscrits du Bocage de ne pas se rendre sous les drapeaux, leur disant qu'il était homme à se mettre à leur tête et à leur fournir des armes s'ils voulaient se révolter contre l'autorité royale. Plusieurs jeunes gens prêtèrent l'oreille aux propositions de Diot, qui dès lors résolut de porter les fléaux de la guerre civile dans les départements de l'Ouest, et fit des recrues à cet effet.

Bientôt après, et dans les premiers jours de janvier, cet individu ayant sous ses ordres un certain nombre de conscrits réfractaires auxquels il avait fourni des armes et des munitions, parcourut plusieurs communes de l'arrondissement de Bressuire, notamment celles de Montravers, Cerizay, Bourlay, Saint-André-sur-Sèvre, du Pin, Boémé, Chanteloup, et la Forêt; s'y fit donner par force à boire et à manger pour lui et sa bande; s'opposa avec violence à la perception des impôts, et menaça de mort les percepteurs des communes de la Forêt, de Boémé et Cerizay, s'ils continuaient à les percevoir.

Dans le même temps, Diot étant à la tête de sa bande armée, sortit du département des Deux-Sèvres et pénétra dans les communes de Pouzauges, la Pommeraié et Réaumur, arrondissement de Fontenay; il avait arboré la cocarde blanche et criait vive Charles X; mais ayant été poursuivi, il quitta sur-le-champ le département de la Vendée et vint dans la commune de la Chapelle-Saint-Laurent, arrondissement de Parthenay, où il cria de nouveau vive Charles X; puis: à bas les droits réunis! Ayant été trouver le percepteur, il lui défendit en le menaçant de mort, de recevoir à l'avenir aucune somme des contribuables, et de rien verser dans les caisses de l'Etat.

Depuis lors, Diot, toujours accompagné de sa bande armée, a arrêté les courriers; il a soustrait et enlevé avec violence à celui de Bressuire à Châtillon les paquets et dépêches dont il était porteur; il s'est livré au pillage des armes, vivres ou effets mobiliers, au préjudice de plusieurs particuliers des communes de Vouhé, Verruyes, Saint-Aubin-le-Clou, Amailloux, Saint-Germain-de-Longue-Chaume, Largeasse, la Forêt, Châtillon et autres, notamment des sieurs Labbaye, Couturier, Mar-

collay, Jamin père et fils, Perrineau, Mounier, Violeau, Roux, Bry du Fort-Manoir, Billy, Fradin, Loiseau et Boynard; il a exercé des violences, porté des coups et fait des blessures, soit par lui-même, soit par ordre donné par lui à plusieurs particuliers, et il ne s'est pas épargné l'effusion du sang; enfin, par haine ou mépris de l'autorité royale, il a fait par lui-même, soit par ordre donné par lui, enlever des drapeaux tricolores de dessus les édifices où ils avaient été placés, et briser le buste de S. M. Louis-Philippe; il a au surplus participé, soit par lui-même, soit par ses complices, qui n'ont agi que d'après ses ordres, à tous les excès et à tous les crimes qui ont été la suite de sa révolte contre l'autorité royale qu'il voulait renverser.

Voici les faits qui sont imputés aux trois accusés présents :

Guignard, dans le mois de février, notamment les 13 et 14, a, de concert avec un autre individu, cherché à faire passer aux rebelles les sieurs Nyon, caporal, et Robert, chasseur à la 5<sup>e</sup> compagnie du 1<sup>er</sup> bataillon du 18<sup>e</sup> régiment d'infanterie légère, alors en cantonnement à Chiché, lesquels se refusèrent à ces criminelles propositions.

Antoine Girouin et François Gaignault ont été enrôlés par Diot au mois de février; ils allèrent avec ce chef menacer de mort les percepteurs s'ils continuaient à percevoir les impôts; le 15 mars, ils se firent donner de force à boire et à manger chez le sieur Labbaye, maire de Vouhé, et prirent ses armes; ils étaient au nombre de ceux qui, le 21 mars, coupèrent les cheveux d'un jeune homme à Courlay. Le lendemain, ils allèrent chez le sieur Bry, à la Punsardière, et chez le maire de Saint-Aubin-le-Clou, et ils s'y firent donner de force des vivres et des armes. Le 1<sup>er</sup> avril, ils en firent autant chez le sieur Roux, marchand à Amailloux; ils ont aussi participé à l'enlèvement des armes des sieurs Mounier, Jamin et Robin, des communes de Saint-Germain, Saint-Aubin-le-Clou et Amailloux; ils ont enlevé des drapeaux tricolores de dessus les édifices où ils avaient été placés, et ils ont arboré la cocarde blanche.

Girouin a été arrêté le 4 avril sur la route de Parthenay à Saint-Maixent, près la forêt de la Césine. Gaignault a été arrêté le 16 mai dans la commune de Secondigny. Ces deux individus sont convenus, dans leur interrogatoire, de tous les faits qui leur sont imputés.

Girouin est signalé dans la procédure comme un mauvais sujet et un homme fort dangereux; il aurait menacé de mort un individu de la commune de Vouhé, parce que celui-ci aurait indiqué son domicile aux gendarmes de Réfane.

En conséquence, Guignard est accusé d'avoir cherché à faire désertir, pour aller rejoindre Diot, deux militaires du 18<sup>e</sup> d'infanterie légère, et Gaignault et Girouin sont accusés, 1<sup>o</sup> d'avoir pris volontairement part à des complots et attentats ayant pour but de détruire ou de changer le gouvernement et l'ordre de successibilité au trône, et d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité royale; 2<sup>o</sup> d'exciter à la guerre civile, en s'armant et en portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres, faits prévus et punis par les art. 87, 88 et 89 du Code pénal; 3<sup>o</sup> d'avoir aidé et assisté avec connaissance Diot dans la levée, l'engagement et l'enrôlement de soldats, sans les ordres et autorisation du pouvoir légitime, fait prévu et puni par l'art. 92 du même Code.

Après la lecture des actes et arrêt d'accusation, le ministère public a pris la parole pour faire l'exposé des faits de la cause; il l'a fait précéder de réflexions remarquables sur la grande régénération de 89, la gloire et les malheurs de l'empire. « France, a-t-il dit à cette occasion, verse des larmes sur le tombeau de Sainte-Hélène, car la chute du grand homme t'a dotée d'une restauration que t'imposa l'étranger! »

M. le substitut du procureur du Roi fait ensuite un tableau des fautes de cette restauration et des tristes effets du parjure de Charles X. « Ce roi, s'est-il écrié, après avoir pris le ciel à témoin, jure à la France et à l'Europe entière, fidélité à la constitution, et il viole ce qu'il y a de plus sacré; il ment à Dieu, à sa conscience d'homme et de souverain, et, pour assurer le triomphe de sa perfidie, ce despote, qui voulait qu'on le nommât le père du peuple, ordonne que le pavé de Paris soit encore une fois souillé du sang des enfants de la France; il a coulé ce sang précieux des martyrs de la liberté; mais il fertilisera la terre où la France a planté l'arbre qui doit un jour ombrager le berceau de tous les rois.

» Ce peuple généreux, mitraillé par les ordres de son roi, pour du sang n'a donné que l'exil; félicitons-nous

de cette modération, elle est pour nous une gloire de plus.

» Nécessité par le plus odieux parjure, la révolution de juillet fut vierge d'excès. Mais je me trompe, la générosité à les siens. On crut encore à la bonne foi, à la loyauté, à l'amour de la patrie; on fit avec franchise un appel à toutes les opinions; on voulait que la grande nation qui venait de proclamer Louis-Philippe le premier citoyen du pays, ne fit qu'un peuple de frères; l'intérêt de la France l'exigeait, mais il est des cœurs qui ne battent jamais au nom sacré d'honneur et de patrie. Lâches comme ils furent toujours, ils ont déserté leur bannière au moment du danger; ils ont fui, ils se sont cachés.... J'ai vu leur front altier se courber devant le sourire dédaigneux du peuple qui leur jetait un pardon. Puis bientôt après ils ont pris de la générosité pour de la faiblesse, du mépris pour de la crainte, et ils ont commencé à rêver l'agitation, car ils ont cru à notre peur. De là les troubles de la Vendée. »

Ici l'organe du ministère public renferme dans un cercle étroit les diverses charges qui s'élevaient contre les accusés, et l'on passe ensuite aux dépositions des 53 témoins présents.

Soixante-onze avaient été assignés, comme nous l'avons déjà dit; mais il paraît que des motifs de crainte en ont empêché plusieurs de se rendre à la Cour d'assises. Ils avaient sans doute devant les yeux l'assassinat de Roulard, de la commune de Saint-Sauveur, et d'autres violences exercées contre ceux que les rebelles supposent être dans l'intention de faire contre leur brigandage de salutaires révélations à la justice.

Les débats se sont ressentis de cette funeste influence. Plusieurs témoins ont déposé avec une réserve qui annonçait évidemment qu'un sentiment de terreur leur faisait cacher une partie de la vérité. Girouin, un des accusés, a souvent cherché à tirer parti de cette disposition des esprits; il lui est arrivé de dire audacieusement aux témoins qu'ils EN AVAIENT MENTI; prenez garde, s'est-il même écrié; si je suis arrêté, nous ne le sommes pas tous. Cette brusque apostrophe a excité de longs murmures dans l'auditoire, et le président a cru devoir avertir l'accusé que ce système de défense pourrait lui être plus nuisible qu'avantageux.

Girouin n'en a pas moins conservé, pendant tout le cours des débats, une présence d'esprit et une audace extraordinaires. Il a même osé dire au procureur-général « qu'il redoutait peu les effets de son jugement, et » que le gouvernement de Louis-Philippe allait tomber incessamment. » C'est cette idée dangereuse qui, exploitée par Diot et autres chefs de bandes, a séduit tant de jeunes réfractaires, dont quelques-uns vont comparaître aux prochaines assises des deux-Sèvres.

L'audition des témoins a duré deux jours. Malgré les menaces des accusés et de leurs partisans, le plus grand nombre a conservé assez de courage pour dévoiler aux yeux de la justice tout ce qu'ils savaient, et l'on peut dire que l'ensemble des dépositions a été accablant pour deux des accusés, Girouin et Gaignault. Peu de charges se sont élevées contre Guignard; aussi le ministère public s'est-il empressé de déclarer qu'il renonçait à l'accusation, en ce qui concernait cet individu.

Mais dans la séance du 6, M. Jules Guérineau a soutenu l'accusation avec force contre Girouin et Gaignault. Il a suivi Diot et ses complices dans tous leurs crimes, depuis le mois d'août jusqu'au moment de l'arrestation des accusés. Il les a représentés comme annonçant dans les campagnes la prochaine arrivée des étrangers et de la famille d'Holy-Rood; insultant au gouvernement de Louis-Philippe, et séduisant par toutes sortes de promesses les jeunes gens appelés à l'armée active. Il a démontré ensuite leur persévérance à repousser l'amnistie qui a été généreusement offerte aux rebelles, en janvier dernier.

« Diot et les siens, ajoute le ministère public, ont » déclaré qu'ils ne se rendraient pas tant qu'ils ver- » raient les trois couleurs arborées; qu'ils avaient juré » de défendre le parti carliste, entre les mains de » grands personnages, et qu'ils guillotinaient le » buste de Louis-Philippe aux cris de vive Charles X! » Ils se sont vantés partout qu'ils ne se contente- » raient pas, comme on le faisait en 1815, de couper les » cheveux à ceux qui tomberaient entre leurs mains; » mais qu'ils leur trancheraient la tête. »

L'accusation prouve enfin que Girouin et Gaignault ont participé à tous les crimes de Diot; qu'ils ont connu le but politique qu'il se proposait, en se mettant à la tête de bandes armées, et qu'ils sont restés vo-

lontainement sous ses ordres, jusqu'au moment de leur arrestation.

M. Jules Guérineau termine ainsi son réquisitoire.

« Est-ce donc la guerre civile que veulent ranimer parmi nous les partisans de l'absolutisme ! La guerre civile ! malheureux ! le soc des charrues soulève encore chaque jour les ossements des victimes armées par vous ; ils vous disent : ici la guerre porta ses affreux ravages. Votre terre classique de la fidélité ! elle est rouge encore du sang qu'y fit verser votre ambition déçue. Eh quoi ! ces souvenirs du passé ne sont pas pour vous des leçons terribles ou des présages effrayants de l'avenir ! Eh quoi ! de l'aspect de ces fermes incendiées, de ces tours féodales encore démolies, de ces tombeaux encore entr'ouverts, vous ne reculez pas d'épouvante devant les horreurs d'une guerre intestine ? Ah ! si ces tableaux déchirants ne trouvent chez vous que des cœurs glacés, ah ! du moins tremblez, malheureux, tremblez de lever encore l'étendard de la révolte ! On l'oublia, le mal que vous nous fîtes ; vous avez méconnu notre générosité ; on vous appela avec franchise, et vous vous êtes retirés d'abord avec bassesse, puis avec insolence ; on vous laissa les richesses dont une aveugle prodigalité vous avait comblés ; elles étaient le fruit de nos sueurs, elles furent la récompense de votre lâcheté ; et c'est avec notre or que vous voulez nous créer des ennemis ; on vous pardonna et vous vous révoltez ! Tremblez, insensés, l'heure de la vengeance peut sonner, elle serait terrible ; et de tous les factieux, il ne resterait que les ossements épars qui seraient là pour attester ce que peut un grand peuple outragé et dont on méprisait le pardon généreux.

« Mais non, Messieurs, ne nous alarmons pas ; gens de bien, rassurez-vous ; malgré leurs coupables espérances, la guerre civile est impossible. Elle est impossible, MM. les jurés, si le glaive de la loi ne reste pas sans force dans vos mains. Vous comprenez, Messieurs, l'urgente nécessité d'arrêter les révoltés et les conspirateurs ; eh bien ! par une célérité exemplaire, ceux que la modération et la douceur n'ont pu faire rentrer dans le devoir, éprouveront un effroi salutaire, et ils désertent leurs bandes criminelles. Puisque les carlistes ont représenté aux rebelles le gouvernement comme faible, sans énergie, n'osant frapper, pour les bercer de l'espérance de l'impunité, ils seront désabusés par une décision sévère, et indignés d'avoir encore été trompés, ils nous dévoileront peut-être les grands coupables qu'il faudrait atteindre. Oui, les grands coupables, car il serait absurde aujourd'hui de douter que Diot et ses bandes ne soient soutenus de l'or et des conseils de chefs qui se cachent ; il n'est que trop vrai qu'il existe des hommes qui, n'osant révéler l'exécration de leur cœur, appellent de tous leurs vœux les cohortes étrangères sur le sol de la patrie.

« Une condamnation sévère, que vous demandez, d'accord avec vos consciences, l'amour du repos public, l'intérêt du pays, nous amènera d'autres résultats ; l'effroi de la peine arrêtera des crimes affreux. Vous le savez peut-être, ce ne sont plus seulement des réfractaires, des rebelles, des voleurs d'armes, de vivres et de munitions, qui parcourent la Vendée : ce sont des assassins. »

Après ce réquisitoire, la défense des accusés a été présentée avec beaucoup de talent par M<sup>e</sup> Potier ; mais le succès n'a répondu qu'en partie aux efforts de l'avocat.

M. le procureur-général, qui avait suivi tous les débats, voyant que l'accusation était écrasante pour Girouin et Gaignault, n'a pas jugé convenable de rien ajouter aux développements donnés par son substitut.

Le jury a déclaré Guignard non coupable du fait d'embauchage qui lui était imputé, et il a été mis sur-le-champ en liberté.

Quant à Girouin et Gaignault, déclarés coupables des crimes spécifiés dans l'acte d'accusation, ils ont été condamnés à la peine de mort. Ils ont écouté l'un et l'autre, surtout Girouin, l'arrêt de condamnation sans manifester aucune émotion. Cet arrêt porte que l'exécution aura lieu en la commune de Boismé.

Les condamnés se sont pourvus en cassation.

NECESSITÉ D'EN FINIR

AVEC LA CHOUANNERIE.

On s'étonne avec raison que le brigandage continue à se propager dans la Vendée, lorsque précisément on apprend chaque jour que les principaux chefs de bandes ont fait leur soumission : la raison en est toute simple ; car cette soumission, par la manière dont elle est reçue, est un remède cent fois pire que le mal. En effet, pour quoi se soumettent-ils ? Parce qu'ils comprennent que leur entreprise est aujourd'hui sans but possible ; qu'elle n'amène pour résultat que des excès dont les auteurs seront frappés du châtement qu'ils ont mérité ; que des condamnations capitales ont atteint déjà quelques-uns des pauvres diables qu'ils avaient séduits ; que, présageant pour eux, iustigateurs, une fin semblable, ils trouvent tout commode d'éviter le sort qui les attend, en déposant les armes, et de se retirer, par ce moyen, quittes et absous de tous les crimes et méfaits qu'ils ont pu commettre.

Mais ne croyez pas que rentrés chez eux, ou munis d'un sauf-conduit, ils renoncent le moins du monde à leurs projets ; au contraire, ils n'ont voulu que se mettre, eux, à l'abri des poursuites, en continuant à exploiter une industrie, à ce qu'il paraît productive (car ces messieurs ont toujours le gousset bien garni) ; ils persuadent à ceux qui les soudoient, et dont ils ne sont que les instrumens, qu'ils serviront bien plus efficacement

la bonne cause au coin de leur feu ; que sous la protection de la loi, ils seront plus à même d'épier les mouvements des troupes et les mesures prises contre eux, afin de les déjouer ; qu'ils dirigeront plus sûrement pour frapper juste et fort au besoin. Ils tiennent en arrière le même langage aux hommes qu'ils ont promis de ramener, et loin de là les engagent à persévérer jusqu'au jour de la récompense.

Un pareil état de choses est insupportable : la douceur et la persuasion ne sont plus de saison avec de tels hommes. Il serait temps enfin que des individus souillés de toutes sortes de crimes fussent mis hors d'état de nuire, et que si le gouvernement, par excès de magnanimité, descendait à recevoir leur soumission, ce ne fût qu'à la condition par eux de quitter la France, ou tout au moins le pays témoin de leurs méfaits, et où ils chercheraient toujours à semer la discorde qui seule les soutient et les fait vivre ; il conviendrait également que ceux pris les armes à la main fussent traités suivant la rigueur des lois.

Voilà, nous n'hésitons pas à le dire, le seul moyen d'en finir immédiatement avec des misérables que l'ignorance et la stupidité rendent incorrigibles.

La justice a prononcé, elle doit avoir son cours ; un exemple produira de salutaires effets sur les dupes que les partisans de la légitimité font encore chaque jour, en leur persuadant que tout est préparé pour une nouvelle restauration, qui ne peut tarder de quelques semaines ; qu'ils n'ont qu'à persister dans leur noble entreprise, lorsqu'ils sont si près du but qui doit combler leur espoir ; qu'ils pourront bien subir quelques jours de détention ; mais que le gouvernement, dans l'appréhension de l'événement qu'ils disent si imminent, se gardera bien de frapper, ou de tenter contre eux aucun acte de rigueur.

Ces hommes comptent tellement sur la faiblesse ou l'impuissance du gouvernement, qu'ils sont convaincus n'avoir qu'une chance à courir ; celle d'attendre plus ou moins long-temps, libres ou en prison, les réparations et récompenses de Charles X. Nous n'en voulons pour preuve que cette persuasion de ceux jugés la semaine dernière à Niort. (Voir ci-dessus l'article de la Cour d'assises) : ils vous diront positivement, comme ils le pensent, « qu'il faut plus de quarante jours pour que leur pourvoi vienne en cassation, en admettant qu'il soit rejeté ; et qu'avant un mois, ils auront un commandement ou un grade supérieur dans l'armée du roi-légitime. » Est-il possible d'établir plus péremptoirement les vices et les funestes conséquences du système adopté jusqu'à ce jour ?

Le gouvernement, ne voulant point violer ce principe de notre révolution, qui veut que le sang ne soit versé que dans les combats, avait songé à employer des mesures paternelles, pour ramener de pauvres enfans plutôt égarés que coupables, et leur prouver que la chimère de ceux qui cherchent à les perdre était devenue impossible à réaliser. On s'est obstiné à regarder sa générosité comme faiblesse, et il a été trompé dans son attente ; il doit aujourd'hui et veut enfin en finir avec une poignée de vagabonds souillés de brigandages et d'assassinats, et qu'il a ménagés trop long-temps ; qu'une juste rigueur sévisse promptement contre ces misérables ; son résultat immédiat sera la soumission complète des pauvres gens qu'ils ont si grossièrement abusés, et le rétablissement de la tranquillité la plus parfaite dans les localités, qui, pour la plupart, ne demandent que l'autorisation de se débarrasser elles-mêmes des malfaiteurs qui les inquiètent journellement.

Un journal, en effet, a déjà annoncé, et nous savons pertinemment qu'il existe et que l'on signe en ce moment, dans les pays infestés, un contrat d'union ayant pour but la destruction de la chouannerie. Dans l'appréhension de nouvelles et plus rigoureuses mesures que le gouvernement ne va pas manquer de prendre par suite de cette collision, nous invitons une dernière fois, au nom de l'humanité, et de la paix publique, les malheureux qui ne sont qu'égarés, à se soustraire à la juste mais sévère action de la loi, en faisant immédiatement leur soumission pleine et entière. Que leurs parents, que leurs familles s'empressent également, dans l'intérêt commun, de les ramener promptement dans la bonne voie par tous les moyens en leur pouvoir ; car, l'action régulière du gouvernement une fois débordée par la coalition ci-dessus, qui pourrait prévoir à quels excès s'arrêteraient les funestes conséquences de représailles entreprises par les communes qui ont tant de fois souffert depuis quarante ans des descentes de chouxans ? (Sentinelle des Deux-Sèvres).

SUR LE PROJET DE LOI

RELATIF AUX MODIFICATIONS DE LA LÉGISLATION PÉNALE. ( Voir la Gazette des Tribunaux des 13 août, 5 et 6 octobre. )

Art. 10. L'art. 7 du projet primitif est devenu le 10<sup>e</sup> du projet présenté à la Chambre des députés, mais il a subi quelques modifications. On avait généralement remarqué que le premier projet, en remplaçant le carcan par l'exposition simple, ne déterminait pas le mode d'exécution de cette dernière peine ; l'art. 10 a rempli cette lacune, et il a fait connaître comment l'exposition sera subie par le condamné.

Suivant l'art. 22 du Code pénal, abrogé par le projet, l'exposition avec carcan était la conséquence forcée des condamnations aux travaux forcés à perpétuité, à temps, et à la réclusion ; d'après l'art. 10 du projet, l'exposition simple serait désormais facultative dans ces trois cas, et les Cours d'assises pourraient se dispenser de l'ordonner. C'est là sans doute une grande amélioration, puisqu'elle aura pour résultat de rendre plus rare et par conséquent plus efficace la peine de l'exposition.

Mais cette peine devrait-elle être conservée comme accessoire des peines temporaires ? Quels sont les inconvénients qu'elle présente ? Quels sont ses avantages ?

Ces inconvénients sont de deux espèces : les uns relatifs aux condamnés, les autres relatifs au public à qui on les donne en spectacle. « Elle dégrade le condamné à ses propres yeux ; il peut avant l'exposition avoir conçu qu'il a été contraint d'affronter les huées de la populace et le sentiment de son infamie lui ôte la possibilité comme le désir de regagner l'estime de ses concitoyens. Quant au public, cette peine qui l'effraie peut aussi le dépraver ; elle éteint en lui les sentimens de bienveillance et de pitié, elle le familiarise avec la vue de l'infamie. » ( Exposé des motifs. )

Nous avons emprunté textuellement les paroles de M. le garde-des-sceaux, parce qu'elles présentent avec vérité et énergie les déplorable effets de l'exposition. Comment se fait-il qu'après avoir si bien senti les inconvénients de cette peine M. le ministre de la justice se soit déterminé à en proposer la conservation ? C'est, a-t-il dit, parce que l'exposition est exemplaire. Mais les avantages qui résultent de l'exemplarité peuvent-ils être mis en balance avec les inconvénients qu'entraîne l'exposition ? Oui, sans doute, pourrait-on dire, la peine est exemplaire, mais si elle éteint tout sentiment moral dans l'âme du condamné, si elle doit être pour lui un obstacle insurmontable vers un retour à la vertu, si, d'un autre côté, familiarisant le peuple avec la vue de l'infamie, elle lui apprend à la braver ; si elle ferme son cœur à tout sentiment de bienveillance et de pitié, la société n'a-t-elle pas plus à perdre qu'à gagner dans l'application d'une pareille peine ?

Soyons plus conséquens et plus justes à la fois ; l'exposition imprime une flétrissure morale ineffaçable ; eh bien ! ne la conservez donc que comme l'accessoire d'une peine perpétuelle ; par-là, en rendant plus rare son application, vous accroîtrez encore son effet moral, et vous rendrez aussi cet effet plus salutaire, car le spectacle pénible de l'exposition ne se renouvellera plus assez souvent pour habituer le peuple à la vue de l'infamie. C'est d'après ces graves considérations, si bien justifiées par l'exposé des motifs du projet de loi, que nous proposerions de restreindre l'application facultative de l'exposition simple au seul cas de condamnation aux travaux forcés à perpétuité, en émettant toutefois de nouveau le vœu que les hommes seuls soient soumis à cette peine, ou que tout au moins les femmes enceintes au moment de la condamnation ne soient exposées qu'après leur délivrance.

Art. 11. D'après l'art. 23 du Code pénal, la durée des travaux forcés à temps et de la réclusion se comptait du jour de l'exposition. D'après le projet l'exposition n'étant plus une conséquence forcée de la condamnation à l'une ou à l'autre de ces peines, l'art. 23 devait nécessairement être modifié. L'art. 8 du projet primitif portait que la durée de la peine des travaux forcés à temps, de la réclusion et de l'emprisonnement compterait du jour, où la condamnation serait devenue irrévocable.

Cette disposition doit avoir donné lieu à des réclamations nombreuses, en ce qui concerne l'emprisonnement, pour le cas où le prévenu se trouvait déjà en état de détention provisoire, au moment de sa condamnation. En effet l'art. 40 du Code pénal, qui s'occupe d'une manière spéciale de l'emprisonnement, ne fixe pas le point de départ pour la durée de cette peine. La Cour de cassation, dans le silence du Code, avait posé en principe, qu'une condamnation pénale ne peut être exécutée que lorsqu'elle est devenue irrévocable. Elle décidait en conséquence, que tant que la condamnation n'a pas acquis ce caractère, la détention du prévenu ou du condamné ne peut être l'effet de la condamnation, mais seulement l'exécution du mandat d'arrêt, qui n'est qu'une mesure provisoire de sûreté, pour l'exécution de la condamnation et qu'alors même que le condamné détenu acquiesçait au jugement de première instance, l'exécution en était néanmoins suspendue, par l'appel du ministère public ou par la faculté que la loi lui accorde d'émettre appel, dans le délai fixé par l'art. 205 ; en sorte que pendant cet intervalle la détention du prévenu continuait d'être l'effet de son arrestation et conservait le caractère de mesure de police judiciaire.

L'art. 8 du projet primitif n'était que la consécration de cette jurisprudence, laquelle avait le grave inconvénient de faire subir au condamné, qui acquiesçait au jugement de condamnation, une détention provisoire de deux mois, pendant le délai accordé au ministère public pour appeler, sans que cette détention put compter pour la durée de la peine.

Cette disposition, qui blessait si évidemment la justice, a été modifiée dans le projet définitif, qui est ainsi conçu :

« La durée des peines temporaires comptera du jour, où la condamnation sera devenue irrévocable. Néanmoins à l'égard des condamnations à l'emprisonnement prononcées par les Tribunaux de police correctionnelle contre les individus détenus, la durée de la peine, si le condamné n'interjette point appel, comptera du jour même du jugement, sans préjudice du droit d'appeler, qui appartient au procureur du Roi et au procureur général. »

Ainsi, désormais si le condamné n'interjette point appel, la durée de la peine comptera du jour du jugement, mais le ministère public pourra néanmoins appeler. Qu'arrivera-t-il cependant dans le cas où le prévenu condamné à moins de deux mois de prison, à quinze jours, par exemple, n'interjettera point appel ? La durée de la peine comptera du jour du jugement et le condamné aura satisfait à la condamnation, avant que le ministère public soit déchu du droit d'appeler. Mettra-t-on dans ce cas le condamné en liberté, lorsqu'il est possible que sur l'appel postérieur du ministère public la peine soit aggravée ? Ou bien le détenu qui aura subi en en-

la peine à laquelle il aura été condamné par le premier juge, pourra-t-il être retenu par mesure de police judiciaire, en vertu du mandat d'arrêt primitif, dont on ferait survivre l'effet à l'exécution de la condamnation ?

Il nous semble que, dans une pareille hypothèse, le condamné devrait être mis en liberté, et qu'on ne saurait le retenir, sans injustice, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur un appel à *minimum* qui peut-être sera rejeté. Quoi qu'il en soit, le projet aurait dû déterminer la règle à suivre, dans ce cas, afin de prévenir l'arbitraire auquel le silence de la loi pourrait donner lieu.

Art. 12. Les mêmes motifs qui ont porté M. le garde-des-sceaux à proposer l'abolition de la déportation, n'auraient-ils pas dû le déterminer à comprendre le bannissement au nombre des peines mentionnées dans l'art. 1<sup>er</sup> du projet ?

Si un homme est dangereux dans son pays, ne peut-il l'être également dans celui où il ira fixer sa résidence ? Et si les gouvernements étrangers refusaient de recevoir nos bannis, comment la loi serait-elle exécutée ? N'est-il pas étrange que l'exécution d'une loi française puisse dépendre de la volonté des puissances étrangères ? Que l'on ne dise pas que c'est là une supposition gratuite et qui ne saurait se réaliser ; il existe une circulaire du ministre de la justice, du 14 septembre 1816, qui annonce aux procureurs-généraux que les puissances étrangères du continent refusant en général de recevoir les bannis français, ceux qui étaient condamnés à cette peine devaient être provisoirement détenus dans les prisons, et de préférence dans les maisons de correction. C'est ainsi que, par le vice de la loi pénale, le gouvernement était conduit à l'arbitraire, car aucune loi ne l'autorisait à commuer le bannissement en une détention.

Mais qu'arriverait-il si un gouvernement étranger, qui aurait consenti à recevoir en général nos bannis, expulsait cependant un banni dont il considérerait la présence sur son territoire comme pouvant troubler la tranquillité publique, et qu'il le forçât de rentrer en France ? Pourrait-on condamner ce banni à la détention portée par l'art. 12 du projet, pour avoir rompu son ban ? Pourrait-on lui faire un crime d'un fait qui serait pour lui le résultat d'une force majeure ? Non, évidemment. Que deviendrait cependant ce malheureux repoussé de tout état civilisé, et qui ne pourrait être légalement détenu ?

Disons-le, il serait à désirer que le bannissement fût aboli. Toutefois puisque, d'après le système du projet, cette peine est maintenue, et que, d'un autre côté, la déportation est supprimée, il fallait nécessairement fixer une peine nouvelle pour le banni qui romprait son ban. Suivant l'art. 11 du projet, il serait condamné à une détention égale au temps ou au double du temps qui resterait à courir jusqu'à l'expiration du bannissement. D'après l'art. 33 du Code pénal, le banni qui rompt son ban était puni de la déportation. La disposition de l'art. 12 du projet ne prouve-t-elle pas que la détention perpétuelle est trop sévère comme remplaçant la déportation ?

Nous ajouterons une observation. L'art. 4 du projet porte : « Dans tous les cas où la peine de la déportation est prononcée par la loi, elle sera remplacée par la détention à perpétuité. »

Les termes de cet article sont trop généraux, puisque, dans le cas prévu par l'art. 12, la peine de la déportation sera remplacée, non par la détention à perpétuité, mais par une *détention temporaire* dont la durée ne pourra excéder vingt ans, le *maximum* du bannissement étant de dix années.

Art. 14. C'est avec juste raison que cet article n'astreint plus les Tribunaux, qui croient devoir accorder une indemnité, à s'arrêter au *minimum* fixé par l'art. 51 du Code pénal, car la règle absolue établie dans ce texte de loi pouvait être une injustice dans certains cas. Mais n'aurait-il pas été utile de déterminer le *maximum* des indemnités, alors surtout qu'il peut ne rester au condamné aucune voie pour faire réparer le tort qu'il éprouverait par suite d'une condamnation exagérée ? Nous proposerions à cet effet d'ajouter à l'art. 14 la disposition suivante : « Le montant des indemnités ne pourra jamais dépasser la valeur des objets à restituer. »

Art. 15. Cet article renferme le système entier de la récidive en matière criminelle.

La plupart des criminalistes modernes se sont élevés contre l'aggravation des peines au cas de récidive. Lorsqu'un coupable a été condamné et qu'il a subi sa peine, il a satisfait à la société, et si, après sa libération, il commet un crime nouveau, qui n'aura peut-être par sa nature aucune analogie avec le premier, est-il juste de lui faire subir une aggravation de peine, à raison du premier crime qu'il a déjà expié ? Cette observation acquerra bien plus de force, si l'on considère quelle est en général la cause de ce grand nombre de récidives que présentent chaque année les comptes rendus de l'administration de la justice criminelle en France.

Lorsque le législateur a établi des peines temporaires, c'est sans doute parce qu'il a supposé qu'à l'expiration de la peine le coupable serait amendé, et que sa liberté serait plus à craindre pour ses concitoyens. Si l'administration s'occupait avec une active sollicitude, pendant la durée de la peine, de l'amélioration morale des condamnés, l'aggravation des peines en cas de récidive pourrait encore être défendue par quelques motifs plus ou moins plausibles ; mais dans l'état actuel de nos bagnes et de nos prisons, et en l'absence d'un régime pénitentiaire part de Bataille d'avoir justifié, lors de l'arrestation, d'un pouvoir spécial, et de pouvoir même le représenter à la barre.

Quant au défaut de signification à M. Hubert de l'érou, il soutient que la mention de l'érou dans la signification du procès-verbal de l'emprisonnement, ne peut remplacer la notification même de l'érou, si formellement exigée par l'art. 789.

Enfin il s'attache à prouver que non seulement la contrainte par corps ne peut être prononcée pour des dépens, mais que le commandement qui précède l'emprisonnement,

Aussi, dans notre opinion, l'aggravation des peines pour les crimes commis en récidive devrait être supprimée de nos Codes.

Nous ne nous déterminerions à l'admettre tout au plus que dans un seul cas ; ce serait lorsque le second crime serait de la même nature que le premier. Par exemple, si un vol était commis après une condamnation pour vol ; si un attentat contre les personnes avait lieu, après un crime pareil déjà commis par le même individu.

Ici l'on aperçoit une analogie entre le premier crime et le second ; ils ont pour cause un même penchant vicieux, et cette tendance à commettre des actes criminels qui présenteraient le même caractère, pourrait appeler une répression plus sévère. La première condamnation ayant été en effet insuffisante pour comprimer le développement de ce penchant vicieux, il serait peut-être juste d'aggraver la peine dans le but de la rendre plus efficace. Tels sont les cas qui nous paraissent comporter l'aggravation de la peine ; mais toutefois nous ne pourrions jamais nous résoudre à pousser les conséquences de ce principe d'aggravations, jusqu'à la peine capitale.

L'art. 12 du projet primitif était terminé par la disposition suivante : « En aucun cas l'aggravation de peine résultant de la récidive ne pourra donner lieu à la peine de mort. » Pourquoi cette disposition a-t-elle disparu dans le projet présenté aux chambres ? Est-il rationnel de convertir en la peine de mort une peine qui ne consiste que dans la privation de la liberté et dans l'assujettissement à quelques travaux publics ? N'y a-t-il pas entre ces deux moyens de répression un intervalle immense, un abîme infranchissable ? Et la considération d'un premier crime déjà commis, qui aurait entraîné les travaux forcés à perpétuité, peut-elle, dans le cas d'un second crime aussi grave et qui devrait être puni de la même peine, légitimer l'application de la peine de mort ? Nous formons sincèrement le vœu que la disposition finale de l'art. 12 du projet primitif soit rétablie par les chambres dans l'art. 15 du projet de loi.

L'art. 5 de ce projet est ainsi conçu : « La peine du *carcan* sera remplacée par celle de la *dégradation civique*, dans tous les cas où elle est prononcée par la loi. » Et cependant, dans la première disposition de l'art. 15, nous voyons la peine du *carcan* portée, par l'art. 56 du Code pénal, remplacée par le *bannissement*. Il conviendrait donc, si l'art. 15 est maintenu tel qu'il est, d'ajouter à l'art. 5 : « Excepté dans le cas prévu par l'art. 15 de la présente loi. »

Mais quant à nous, qui pensons que le bannissement devrait être aboli, si les Chambres croyaient devoir conserver le système d'aggravation des peines au cas de la récidive, nous estimons qu'il suffirait, dans l'hypothèse prévue par le 1<sup>er</sup> paragraphe de l'art. 15 du projet, de rendre *obligatoire* l'emprisonnement, qui d'après l'article 5 n'est que *facultatif*, et d'autoriser les Tribunaux à le porter jusqu'au double, c'est-à-dire d'en fixer, pour ce cas seulement, le *maximum* à dix ans.

L'art. 12 du projet primitif portait : « Quiconque ayant été condamné pour crime... » Ces expressions étaient empruntées à l'art 56 du Code pénal ; le second projet est conçu différemment, et l'art. 15 s'exprime en ces termes : « Quiconque ayant été condamné à une peine afflictive ou infamante... » Par cette différence de rédaction se trouve résolue, dans un sens contraire à la jurisprudence, la question importante qui consistait à savoir si l'individu déclaré coupable d'un crime, et qui n'était condamné qu'à des peines correctionnelles en vertu de la loi de 1824, se trouvait dans le cas de la récidive, lorsque postérieurement il venait à commettre un crime nouveau. La Cour de cassation pensait que dans ce cas l'art. 56 du Code pénal devait être appliqué. Il n'en sera plus de même d'après le projet, car il ne suffira plus d'avoir été condamné pour crime, il faudra de plus avoir été atteint par une *peine afflictive ou infamante*. Nous applaudissons à ce changement, qui décide dans un sens favorable à l'humanité et plus conforme à la raison, une question qui se serait souvent présentée dans le système de la loi nouvelle, puisqu'elle étend à un plus grand nombre de cas, la faculté de convertir les peines afflictives ou infamantes en de simples peines correctionnelles.

Nous examinerons prochainement les théories de la tentative, de l'attentat et du complot.

V. C.,  
Conseiller dans une des Cours royales du Midi.

RECLAMATION.

Monsieur le rédacteur, M. Laisné a tort de poursuivre contre moi et mes compagnons d'infortune une polémique que je dois soutenir avec d'autant plus de justice, que je ne l'ai point provoquée. La vérité se fera malgré le manteau ténébreux dont M. de Villeveque cherche à la draper pour se rattacher aux bras de l'opinion qui devra le repousser. Mais cette opinion publique, à laquelle M. Laisné demande une partialité qu'elle ne peut avoir, croit-il qu'elle ne soit rien pour les colons qu'il fouette d'une lamie d'autant plus déchirante qu'une pénible expérience a fait accréditer cette fausse croyance, que tous les hommes sans exception qui s'expatrient sont indignes ou incapables de vivre en société de leurs concitoyens fidèles au sol natal ? M. Laisné pense se tirer d'affaire en répandant parmi le monde que les colons furent des hommes de rien. Plus il dira vrai dans ce sens, plus il déterminera l'opinion en faveur de ceux qui réclament contre son impérialisme à mêler des sujets

24 septembre dernier, il dinait chez son oncle ; sa place était arrêtée à la diligence pour une heure du matin ; il devait, après le dîner, passer la soirée dans un bal magnifique donné par lord Cochrane son père. On annonce, au milieu du festin, un garde du commerce, des recors et même des soldats ; c'est le capitaine Cochrane qu'on vient saisir, il se récrie, et proteste qu'il n'a pas de créanciers. Il avait oublié que, depuis plus de cinq ans, il avait accepté, pour être payée le 3 juillet 1826, une lettre de change du sieur Thomson avec lequel il était alors en relation d'affaires ; aucune poursuite n'a-

pitaines avec les torts des entrepreneurs, torts qui sont l'objet des justes plaintes déposées contre eux ? Les colons appelés à défendre la cause de leurs frères d'infortune prouveront que les accusations dirigées contre eux tous par les entrepreneurs sont des calomnies ; leur honneur personnel, leur avenir, la justice de leur cause sont intéressés à donner un démenti judiciaire aux attaques dont ils sont l'objet. Ils doivent faire connaître la vérité enfouie dans le style perfide de leurs adversaires : ils le feront.

C'est se jouer de la crédulité publique que d'oser présenter l'albé Barradère comme l'un des hommes qui ont fait des rapports désintéressés sur les concessions Laisné.

Ce M. Barradère, que M. de Villeveque gratifiait de cinquante actions de 1000 francs de la société projetée pour l'exploitation de l'isthme de Tehuantepec, avait déjà proposé à un négociant ces cinquante actions de la *société en perspective*, pour 50,000 francs de vins livrables sur la place de Valence. Les conditions du marché sont entre mes mains.

Le respectable savant, M. de Humboldt, dont M. Laisné invoque le témoignage en faveur de sa cause, se refuserait de prêter son appui aux dépens de l'honneur contre des malheureux dont mieux que personne il peut apprécier les souffrances. J'affirme que M. de Humboldt n'a pu pénétrer dans les concessions ; elles sont vierges, et sans autre chemin que ceux faits par les colons. Dans son grand ouvrage sur le Mexique, M. de Humboldt n'a parlé de l'isthme de Tehuantepec qu'en homme ingénieux qui prévoit l'avantage et la possibilité de réunir les deux mers ; il n'a rien dit et ne pouvait rien dire des concessions qu'il ne connaît pas.

La *dépêche officielle* de M. le consul Alexandre Martin n'a pu être dictée que d'après des rapports intéressés, M. le consul n'a jamais été sur les lieux. J'ai réfuté cette *dépêche* dans mon mémoire, tout en rendant hommage au caractère honorable de cet agent français, qui doit s'affliger d'avoir été trompé : bien plus, une deuxième *dépêche* de M. Martin est venue démentir la première des explications verbales qui ont eu lieu à ce sujet entre le respectable consul et M. de Villeveque. M. Martin, actuellement à Paris, peut confirmer ces faits. Le ministère en est instruit.

Je répète que M. Laisné de Villeveque n'avait pas plus le droit de donner gratuitement que de vendre des terres, puisqu'en donnant et vendant il agissait contre l'esprit et les termes exprès de l'acte de concession mexicain ; et partant contre les dispositions de nos Codes. M. Pères, vice-gouverneur de l'état de Vera-Cruz, remplissant les fonctions de M. Camacho, alors malade, et gouverneur du même état, s'explique ainsi dans le *Censeur mexicain* du 6 janvier dernier :

« Le gouvernement n'est pas satisfait de la conduite de l'un de eux (les entrepreneurs) qui, en surpassant les limites de la loi, trompait les colonisateurs, et faisant avec eux des pactes prohibés, et enfin en voulant attirer au gouvernement l'odieuse de son méchant manège, a mis un obstacle aux prompts et salutaires effets du décret, etc. » (C'est de ce décret qu'est sorti l'acte de concession.)

M. Laisné dit qu'il a offert de rendre les avances qui lui étaient faites par les colons. Puisqu'il veut que le public apprécie sa conduite, je réponds par deux phrases d'une lettre écrite par lui au sieur Giordan, en date du 20 juillet 1830. Cette lettre est imprimée aux pièces justificatives de mon mémoire sur la colonie, on lit : « Un seul des concessionnaires gratuits du premier convoi, M. Brémont m'avait versé 1000 fr. en partant, à valoir sur les actions de la grande compagnie, qu'il était tenu de prendre. Instruit à bas de vos projets, et écrivant à son beau-frère M. Besson, mille choses graves contre vous, il a chargé celui-ci de me réclamer les 1000 fr. qu'il avait comptés ; menaçant de m'assommer à les rendre (la compagnie n'ayant pas eu lieu), j'ai dû, de l'avis de l'abbé Barradère, les rendre de suite. » Et plus bas : « La brochure du sieur Dubouché, dont l'auteur nonce est placardée aux coins des rues de Paris, sous le titre d'*Horreurs du Gozacoalco*, dévoilées par une victime échappée aux désastres de la première expédition, a fait une telle sensation, que presque tous ceux à qui j'avais cédé des terres, à la condition d'avancer un franc par arpent, veulent annuler leurs traités, et redemandent la faible somme qu'ils ont versée ; voilà la triste position des choses. » M. Laisné désire-t-il que sa conduite soit appréciée ? simple question.

Les lettres de famille, adressées par les colons à leurs parents, lettres que ceux-ci ont communiqué officieusement à M. Laisné de Villeveque, ne viennent pas des concessions Laisné et Giordan, qui sont totalement désertes, mais bien des concessions Tadeo Ortiz Villers, situées aussi sur le Gozacoalco, trente-cinq lieues avant elles. Jusques aux concessions Ortiz Villers, et trois lieues plus haut, le fleuve est navigable. Ces concessions, aussi misérables que les premières, ont cependant l'avantage d'être voisines de Minatitlan, qui peut procurer quelques légers secours, à cause des hameaux circonvoisins dont Acayucans, village indien, est le chef-lieu. M. Félicien Carrère, vice-consul de France à la Vera-Cruz ayant appris que les habitants de la colonie Ortiz Villers étaient dans une position déplorable, m'envoya en mission sur les lieux pour protéger de mes conseils (j'avais pour moi l'expérience), et secourir de sa bourse mes malheureux compatriotes. Le rapport officiel que j'adressai à M. Carrère, fut envoyé par copie à M. le gouverneur de l'état de Vera-Cruz, et à Paris à S. E. notre ministre des affaires étrangères, M. Sebastiani. Prenant en considération mon rapport et l'instance demandée que je faisais des secours en vivres pour ces infortunés dans l'absolue impossibilité de fuir leur exil, l'honorable M. Camacho envoya du maïs, du riz, des haricots, afin de les aider à passer la saison des pluies. Les colons dont veut parler M. Laisné n'ont pu écrire avec avantage sur leur position au Gozacoalco que pour tranquilliser leurs familles. En mai dernier, époque à laquelle je remplissais ma mission, ils étaient tous, sans exception, malades et dans la misère la plus déplorable, ils avaient encore toute fois à supporter l'influence de la saison meurtrière de l'hivernage.

Après avoir lu mon rapport sur ce que je venais de voir et de faire au Gozacoalco, M. Camacho s'est expliqué sur le compte de M. Tadeo Ortiz, ex-consul mexicain à Bordeaux. J'ai entre les mains une pièce officielle dans laquelle la conduite de ce Mexicain est jugée très coupable, et où pour conclusions les concessions lui sont retirées. Ce M. Tadeo Ortiz avait, comme M. de Villeveque, fait le contraire de ce qu'imposait le gouvernement mexicain ; et c'est encore le témoignage de ce M. Tadeo Ortiz que M. Laisné invoque.

Après avoir lu mon rapport sur ce que je venais de voir et de faire au Gozacoalco, M. Camacho s'est expliqué sur le compte de M. Tadeo Ortiz, ex-consul mexicain à Bordeaux. J'ai entre les mains une pièce officielle dans laquelle la conduite de ce Mexicain est jugée très coupable, et où pour conclusions les concessions lui sont retirées. Ce M. Tadeo Ortiz avait, comme M. de Villeveque, fait le contraire de ce qu'imposait le gouvernement mexicain ; et c'est encore le témoignage de ce M. Tadeo Ortiz que M. Laisné invoque.

ouvriers. j'ai emmené avec moi, à Vera-Cruz, l'un des fils, que j'ai fait placer domestique chez l'excellent M. Carrère. Dans ce temps arriva, pour les concessions Laisné, la septième expédition de colons sur le navire le Requin de Marseille, capitaine Durbois. Ce navire, après avoir débarqué les 128 passagers, a été se briser, par un temps de nord, à la côte de Tabasco, distante de Goazacoalco de vingt et quelques lieues.

M. Laisné promet au public des particularités curieuses sur le personnel des colons; celles que nous avons à révéler sur le personnel des entrepreneurs, sont pour le moins aussi curieuses; puissent quelques momens de gaieté desserrer le cœur de l'auditoire qui, au procès, aura entendu les rapports déchirans qui seront connus par la plaidoirie des colons.

Que M. Laisné ait à cœur sa correspondance soustraite et dévoilée, je le conçois; ce qu'elle enseigne a déchiré une partie du voile qui couvrait l'intrigue dont tant de malheureux ont été et sont encore victimes, et qu'on calomnie aujourd'hui sans égards, sans respect même pour leurs malheurs; mais que M. Laisné ne sache pas comprendre la valeur de son imprudence à récidiver ses accusations contre le vice-consulat à Vera-Cruz, en ce qui concerne la soustraction de ses lettres, je ne le conçois pas.

Recevez, Monsieur, etc.

H. MANSION.

### CHRONIQUE.

#### DÉPARTEMENTS.

Dans la nuit du 5 au 6 de ce mois, un soldat du détachement en résidence à Juigné, près Sablé (Sarthe), était de faction à une des extrémités du bourg. Il vit de loin quatre individus auxquels il cria: *Qui vive?* Ceux-ci répondirent de manière à faire croire qu'ils étaient dans des dispositions amicales. Arrivés à trois ou quatre pas du factionnaire, un de ces individus lui tira un coup de pistolet qui, grâce au mouvement que fit le soldat, l'atteignit au schako et brisa sa cocarde. Etourdi du coup, il ne put se mettre à la poursuite des bandits qui prirent à travers les champs. Le pistolet était chargé d'une balle coupée en trois quartiers qui restèrent tous dans le schako. Le procureur du Roi de la Flèche et le sous-préfet s'y sont transportés sur-le-champ. On dit que, d'après les informations prises, on révoque en doute cet événement, qu'on attribuerait au militaire lui-même.

PARIS, 20 OCTOBRE.

Il y a quelques mois, les syndics provisoires de la faillite de M. Gallois assignèrent devant le Tribunal de commerce M. Sirey, le célèbre arrêtié, pour le faire condamner à leur remettre 150 exemplaires de ses *Six Codes annotés*, 1 vol. in-4°. Un jugement préparatoire renvoya la cause et les parties devant M. Delaunay, juge-commissaire de la faillite. Ce magistrat fut d'avis que M. Sirey devait livrer les 150 exemplaires ou payer 2250 fr. pour leur valeur, et être tenu en outre à 20 fr. de dommages-intérêts par chaque jour de retard, le tout à la charge par les syndics d'inscrire le défendeur au bilan pour une créance de 2,896 fr. 75 c., à raison des effets Gallois, dont il se trouvait porteur. M. Legendre a demandé aujourd'hui l'entérinement du rapport de M. Delaunay. M. Badin s'est plaint avec amertume qu'on ne lui eût pas donné communication de ce rapport, et a sollicité une remise pour conférer avec M. Sirey, son client. Le Tribunal a continué l'affaire à quinzaine.

La Cour de cassation a rejeté aujourd'hui le pourvoi de Pierre Rose, ancien militaire, condamné par la Cour d'assises de la Seine à cinq ans de travaux forcés, pour avoir, le 14 juillet dernier, dans une réunion de plus de vingt personnes, jeté des pierres sur la garde nationale. Trois moyens ont été présentés par M. Bernard: le premier, tiré de ce que la liste du jury, signifiée à l'accusé, portait un sieur Coignet (Pierre-Joseph), limonadier, au lieu de Coignet (Jean-Alexandre), propriétaire; ces derniers prénoms et qualité étaient ceux d'un nommé Noiret, auquel par erreur on avait donné ceux de Coignet. La Cour a dit que Noiret figurant aussi sur la liste, l'accusé n'avait pas été induit à erreur pour exercer son droit de récusation. Le second moyen était pris de ce qu'une rature sur le procès-verbal de la déclaration du jury n'était pas approuvée par le président; mais cette rature n'était pas à la déclaration même du jury; ce motif a fait rejeter ce moyen. Le troisième était tiré de ce que la Cour d'assises avait considéré les pierres comme des armes, et appliqué la peine des travaux forcés au lieu de la réclusion. Mais la Cour, persistant dans sa jurisprudence, a dit que les pierres sont de véritables armes.

La même Cour a décidé encore aujourd'hui, en cassant une décision du Conseil de discipline de Villefranche, qu'un suppléant de juge-de-peace ne peut pas figurer comme capitaine-rapporteur dans un Conseil de discipline.

M. Pugin, juré de cette session, avait été désigné par le sort pour siéger dans la seconde affaire qui devait être jugée aujourd'hui. Pendant la première cause, ce juré s'est absenté, et lorsqu'il a fallu procéder à la seconde, il n'était pas encore revenu. La Cour, après avoir vainement attendu pendant une heure et demie, a repris séance, et a condamné, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Pécourt, M. Pugin à 500 francs d'amende.

M. Ledoyen, libraire, au Palais-Royal, a paru ensuite devant les assises comme prévenu d'avoir exposé

et mis en vente la vie du Chevalier de Faublas et la Pucelle d'Orléans, ouvrages déjà condamnés sous la restauration. Mais M. l'avocat-général Pécourt ayant abandonné la prévention, attendu la bonne foi du prévenu et l'absence d'intention coupable, le jury, après quelques courtes observations de M. Lemarquière, a acquitté M. Ledoyen.

La classe des industriels exploitant la propriété d'autrui est nombreuse et surtout fort variée. Les uns travaillent en plein air, dans les rues et dans les carrefours, et leur équipement ne se compose que d'un *monseigneur* et d'une fausse clé; d'autres (ce sont les *fashionnables* du genre) spéculent sur la crédulité des négocians et fournisseurs. La mise de fonds des spéculateurs en ce genre consiste en trois ou quatre noms d'emprunt, la particule *de*, un habit propre, quelquefois des épauettes, et trois ou quatre napoléons qu'on ne change jamais. Il en est d'autres encore. On se fait mettre dans l'*Almanach du Commerce*; on s'appelle *escompteur*; on a trois plaques en cuivre, *bureau, cabinet, caisse*, et les dupes accourent bien vite.

C'est dans cette dernière classe que doit être rangé M. Jeannin. Déjà, dit-on, il a sur la conscience la ruine d'un débitant de tabac, d'un marchand de vin, et, qui pis est, d'une cantatrice à l'Opéra. C'était aujourd'hui le sieur Raymond, mécanicien, qui venait raconter à la justice les honnêtes travaux du sieur Jeannin. M. Raymond donnait à ce dernier du papier à escompter moyennant l'intérêt d'usage. Jeannin faisait circuler les effets et gardait l'argent. Ce n'est pas tout: M. Raymond, par suite de son commerce, est souvent absent; or, un jour, Jeannin lui écrit que ses billets vont échoir, qu'ils ne seront pas payés par le souscripteur, et il demande, poste par poste, de nouveaux effets pour renouveler ceux qui sont à échéance. Ainsi fait M. Raymond, qui ne veut pas que sa signature soit en souffrance. Mais Jeannin garde tout, et les billets en renouvellement et les billets renouvelés; puis, à l'aide d'un prête-nom, il pourvoit M. Raymond pour avoir paiement des uns et des autres. A ces poursuites, M. Raymond répondit par une plainte en escroquerie et abus de confiance. L'affaire est appelée à l'audience du 4 octobre; mais, alors, Jeannin propose un arrangement, avoue que les billets dont il est porteur ne sont pas dus, et déclare qu'il est prêt à les restituer. A cet effet, l'affaire est remise à quinzaine. Mais que fait Jeannin? il profite de ce délai pour faire exécuter les jugemens qu'il a obtenus, et M. Raymond, entouré par les gardes du commerce, est forcé, pour s'en débarrasser, de payer le montant des condamnations prononcées contre lui, quoique huit jours avant Jeannin eût déclaré que les billets ne lui étaient pas dus.

Aujourd'hui l'affaire revenait à l'audience, et l'on attendait impatiemment les explications nouvelles de Jeannin... Mais il avait cru prudent de faire défaut; et le Tribunal, après avoir entendu M. Blanc, avocat de Raymond, a condamné Jeannin à deux mois de prison et à 2,000 francs de dommages-intérêts.

La romance l'a déjà dit:

« C'est un mari vraiment fort extraordinaire  
Que le beau... que le beau... que le beau Tristan. »

Le beau... la chanson exagère peut-être; mais fort extraordinaire, en vérité. Notre M. Tristan, à nous, n'est pas chevalier: il est épicier; mais, comme le Tristan de la romance, il a singulièrement à se plaindre de la légèreté de sa femme. Le chevalier se consolait avec son *gentil palefroi*; l'épicier, moins philosophe, a grossoyé la requête en séparation de corps. Encore une différence! Tristan le chevalier, tout malheureux qu'il était, était du moins fidèle: Tristan l'épicier a cru, à ce qu'il paraît, que la loi du talion était de toute justice; car une plainte en adultère dirigée contre lui par sa femme, l'amena aujourd'hui sur les bancs de la police correctionnelle; et sa complice était assise à côté de lui sous la prévention de voies de fait. Les débats promettaient d'être piquants; mais avant l'audition des témoins, l'avocat du mari, a conclu à ce qu'il fut sursis au jugement de la plainte récriminatoire de la femme, jusqu'à ce que le Tribunal civil eût statué sur la demande en séparation de corps, intentée par le mari. Le Tribunal a accueilli ces conclusions au grand désappointement d'une partie de l'auditoire, car plusieurs dames sont à l'instant sorties de la salle avec un air prononcé de mécontentement. Il leur eût été bien doux, à ce qu'il paraît, de voir condamner un mari. Mais le Tribunal est resté saisi de la plainte en voies de fait dirigée contre la complice, qui a été condamnée à quinze jours de prison.

La maison hygiénique des Néothermes (rue Chanteleine, n° 48), créée par M. le docteur Bouland, médecin de S. A. R. le prince Ferdinand, duc de Wurtemberg, est en pleine activité depuis le 1<sup>er</sup> octobre. Ce grand et bel établissement, qui contient tous les bains médicinaux et cosmétiques connus, notamment les bains russes et égyptiens, réunit, en outre, les avantages d'une société choisie, d'une table d'hôte, d'un salon commun, d'une salle de billard, etc. De nombreux logemens, meublés avec un soin particulier, et d'un prix modéré, sont disposés pour recevoir des locataires. Un calorifère à la vapeur entretient une température uniforme dans les cabinets des bains, dans les appartemens, dans les couloirs et dans une vaste galerie vitrée qui a été construite pour procurer pendant l'hiver, aux personnes qui fréquenteront l'établissement, une promenade agréable. On trouve aux Néothermes toutes les eaux minérales factices ou naturelles.

Le Rédacteur en chef, gérant,  
Darmang.

## ANNONCES JUDICIAIRES.

### ETUDE M<sup>e</sup> PLÉ, AVOUÉ,

#### PASSAGE DU SAUMON.

Adjudication définitive en dix-huit lots, sauf réunion, le mercredi 16 novembre 1831, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, d'une grande propriété, appelée le passage du SAUMON, sise à Paris, rues Montmartre, n° 80, Montorgueil, n° 67 et Mandar, n° 8.

Il y aura lieu sur la demande des enchérisseurs, à la réunion des lots, ci-après savoir:

- 1<sup>o</sup> Une première réunion provisoire aura lieu pour les 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> lots;
- 2<sup>o</sup> Une semblable réunion aura lieu pour les 13<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> lots;
- 3<sup>o</sup> Une pareille réunion aura lieu pour les 15<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> lots;
- 4<sup>o</sup> Enfin tous les lots divisés et ceux provisoirement réunis, seront définitivement enchéris en un seul pour la totalité du passage et ses dépendances.

Les enchères seront reçues sur le montant des estimations, ci après, telles qu'elles ont été fixées par le rapport.

SAVOIR:

1 <sup>er</sup> lot	205,500 f.
2 <sup>e</sup> lot	31,000
3 <sup>e</sup> lot	40,900
4 <sup>e</sup> lot	40,500
5 <sup>e</sup> lot	25,100
6 <sup>e</sup> lot	188,000
7 <sup>e</sup> lot	32,000
8 <sup>e</sup> lot	42,000
9 <sup>e</sup> lot	43,500
10 <sup>e</sup> lot	43,500
11 <sup>e</sup> lot	43,000
12 <sup>e</sup> lot	205,000
13 <sup>e</sup> lot	330,000
14 <sup>e</sup> lot	55,000
15 <sup>e</sup> lot	205,000
16 <sup>e</sup> lot	105,000
17 <sup>e</sup> lot	22,000
18 <sup>e</sup> lot	34,000

Total 1,690,500 fr.

S'adresser pour les renseignements:

- 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Plé, avoué poursuivant la vente et dépositaire des plans, rapports et titres de propriété; demeurant rue du Vingt-Neuf Juillet, n° 3;
  - 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Giou, rue des Moulins, n° 32;
  - 3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Glandaz, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 87;
  - 4<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Nourry, rue de Cléry, n° 8;
  - 5<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Robert, rue de Grammont, n° 8;
  - 6<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Jansse, rue de l'Arbre-Sec, n° 48; (Tous les cinq avoués présens à la vente.)
  - 7<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Barbier Sainte-Marie, notaire, rue Montmartre, n° 160;
  - 8<sup>o</sup> Et au passage du Saumon, à M. Guittou, hôtel Charost;
- Et à M. Bardel, au bureau des locations.

### ETUDE DE M<sup>e</sup> DELARUELLE, AVOUÉ.

Rue des Fossés-Montmartre, n° 5.

Vente et adjudication préparatoire, le mercredi 19 octobre 1831, sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine.

D'une grande MAISON et dépendances, sise à Paris, rue de Chaillot, n° 45-47.

Cette maison rapporte 6,000 fr. L'adjudication préparatoire aura lieu sur la mise à prix de 80,000 fr. outre les charges.

S'adresser pour les renseignements: Audit M<sup>e</sup> Delaruelle, avoué poursuivant; Et à M<sup>e</sup> Foubert, avoué présent à la vente, rue du Bouloy, n° 26.

### VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE,

SUR LA PLACE PUBLIQUE DU CHATELAIN DE PARIS,

Le samedi 23 oct. midi.

Consistant en chaises, commode, secrétaire, cartonnier, pendule, casier, table, 700 volumes et autres objets, au comptant.  
Consistant en différens meubles, cahiolet, selle, harnais, et autres objets, au comptant.  
Consistant en toutes sortes de meubles, clairinettes, flageolets, comptoir, et autres objets, au comptant.

Rue Montorgueil n. 23, le lundi 24 octobre midi. Consistant en meubles, merceries et autres objets, au comptant.  
Sur la place du Marché-aux-Chevaux, le samedi 29 octobre, consistant en une charrette harnais, et autres objets, au comptant.

## AVIS DIVERS.

### A VENDRE:

ETUDE d'Avoué à Saint-Calais (Sarthe). — S'adresser à Paris, à M. Chauveau, commissaire priseur, rue des Filles-Saint-Thomas, n° 3 (place de la Bourse), et à Saint-Calais, à MM. Quentin et Prigent, notaires.

### BOURSE DE PARIS, DU 20 OCTOBRE,

AU COMPTANT.

5 p. 0/0 (Joniss. du 22 sept. 1831). 90 f 10 25 10 90 f 90 f 5 25 20 25  
 50 20 25 35 60  
 Emprunt 1831. » »  
 4 p. 0/0 (Joniss. du 22 sept. 1831.) » »  
 3 p. 0/0 (Joniss. du 22 sept. 1831.) » »  
 62 f 10 61 f 95 90 62 f 61 f 10 15 10 5 62 f 62 f 10 5 10 20 25  
 Actions de Lyonnaise, (Joniss. de janv.) 1555 f 1552 f 50 1555 f.  
 Rentes de Naples, (Joniss. de juillet 1831.) 500 f 497 f 50 500 f.  
 Rentes d'Esp. cortés a. c. — Emp. 109, Joniss. de juillet. 64 1/2 — Rente perp., Joniss. de juillet. 48 47 3/4 7 1/8 48 47 7/8 48 47 7/8 48 47 7/8

### A TERME.

	1 <sup>er</sup> cours	pl. haut.	pl. bas.	der. cour.
50 p. en liquidation.	—	—	—	—
— Fin courant.	90	40	90	80
Emp. 1831 en liquidation.	—	—	—	—
— Fin courant.	99	10	—	—
30 p. en liquidation.	—	—	—	—
— Fin courant.	62	25	62	50
Rente de Nap. en liquidation.	—	—	—	—
— Fin courant.	73	—	—	—
Rente perp. en liquid.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	48	1/2	48

IMPRIMERIE DE Pihan-Delaforest (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N° 34.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforest.

